

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL70

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 40

À l'alinéa 9, après le mot :

« permet »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase :

« d'identifier le prestataire, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision sur les modalités du recommandé électronique, qui reprend la formulation actuelle, employée par l'article 1369-8 du code civil.